

AVANT-PROPOS

En 1994, Paul Nihoul, rédacteur en chef du *Journal des tribunaux. Droit européen*, nouvellement créé en 1992, me demande de rédiger un « dossier » faisant le point sur la libre circulation des personnes. Il s'agit de l'une des quatre libertés fondamentales du droit « communautaire », tel que je me plais à appeler encore le droit européen, même après le traité de Maastricht de 1992 instituant l'Union européenne. Il s'agit, depuis, d'un droit communautaire au sens d'un droit commun aux États membres de l'Union. Je ne pensais pas, en 1994, m'engager pour vingt-cinq ans et plus. Ce sera pourtant le cas. Après sa première parution en 1995, le dossier devient une chronique annuelle titrée « Libre circulation des personnes dans l'Union européenne ». Ce fut fait sans contrainte, par fidélité librement consentie, avec le plaisir renouvelé de décortiquer, analyser, approuver, critiquer la jurisprudence de la Cour en ce domaine. Ce fut fait en solitaire pendant vingt ans. Ce fut poursuivi avec des collaborations éclairées et efficaces par la suite. En 2015, toujours à la demande du *Journal*, la chronique se divise en deux chroniques. L'une s'intitule « Droit européen des migrations ». Luc Leboeuf l'assure avec moi de 2016 à 2021. L'autre demeure « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne ». Géraldine Renaudière m'accompagne de 2018 à 2019, et Pieter-Augustijn Van Mallegheem y travaille avec moi de 2020 à 2022. Cette division en deux chroniques était justifiée par l'abondance croissante de décisions, en particulier en droit européen des migrations. Nous avons toutefois veillé à conserver l'unité de vue entre ces deux branches – interne et externe – de la circulation des personnes.

Dès 1995, la première chronique annonçait que, « compte-tenu de l'évolution de cette circulation », l'analyse serait présentée en trois temps : premièrement, l'entrée ou le franchissement des frontières extérieures ; deuxièmement, le déplacement ou le franchissement des frontières intérieures ; troisièmement, le séjour sur le territoire d'un autre État membre. Cette division tripartite demeurera au long des années, *mutatis mutandis* selon l'actualité des jurisprudences.

Il a paru utile de réunir en un volume ces chroniques qui couvrent près de trente ans de jurisprudence, la première chronique évoquant largement les jurisprudences antérieures à sa date. Les chroniques sont reproduites sans modification, dans l'ordre chronologique, avec, depuis 2015, les deux chroniques dans leur ordre logique, d'abord le *Droit européen des migrations* qui concerne en priorité l'entrée dans l'Union, le franchissement des frontières extérieures, ensuite la *Libre circulation des personnes dans l'Union européenne* qui concerne le déplacement et le séjour dans l'Union des citoyens européens et des membres de leur famille. Cette publication en un volume a déjà pour plus-value de donner un accès aisé à l'ensemble des chroniques. Toutefois, il semblait opportun d'y ajouter quelque effet utile. C'est pourquoi les chroniques (III) sont précédées de réflexions thématiques (I) et d'une synthèse chronologique (II). Elles sont suivies de tables chronologiques (IV), alphabétiques (V), d'une table de conversion des noms d'affaires (VI) et d'un index de mots clés (VII). L'ensemble permet de retrouver les décisions concernées dans différentes chroniques ainsi que dans les réflexions thématiques et dans la synthèse chronologique.

*

* *

Un dernier mot pour reconnaître les richesses extérieures qui ont nourri ces écrits, sans que ce mot puisse solder ma dette à leur égard. Outre les trois collaborations mentionnées ci-dessus – Luc Leboeuf, Géraldine Renaudière, Pieter-Augustijn Van Malleghem – il y a tous les membres du Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen de l'UCLouvain (CeDIE) dont les travaux et discussions fécondent l'esprit et, en son sein, les membres de l'Équipe droits et migrations (EDEM) créée et dirigée depuis dix ans par Sylvie Sarolea. Au-delà de multiples recherches, cette équipe conduit une veille attentive et critique des jurisprudences dans les *Cahiers de l'EDEM*. Ces chroniques et le présent volume n'auraient pas vu le jour sans l'aide de Geneviève François, rare personne à pouvoir encore déchiffrer les circonvolutions de ma vieille plume, Annie Fourny qui veille aux références, Caroline Manesse qui organise les tables et Eleonora Frasca qui, depuis quelques années, réunit les sources, et depuis 2022, me rejoint dans la rédaction des chroniques. Au-delà de ce cercle de travail, ce sont de multiples travaux de collègues qui viennent enrichir la pensée. Vous retrouverez leurs noms, fréquemment cités au fil des chroniques. Le choix a été fait, par souci de concision, de ne pas reprendre ces références, ni d'en ajouter de nouvelles dans les réflexions thématiques et dans la synthèse chronologique proposées en début de volume. Celles-ci se limitent aux renvois précis vers les chroniques. Que cela ne dispense pas le lecteur de prendre connaissance de cette riche doctrine, notamment à partir du relevé des commentaires d'arrêt, offert sur le site internet de la Cour de justice. C'est à la Cour précisément que ma dette est la plus élevée. Que serait une chronique sans les décisions qu'elle commente ? Les juges sont parfois bien surpris de ce que la doctrine peut lire, critiquer ou, à l'inverse, ne pas voir dans leurs décisions. Tel est notre rôle, car c'est aussi ce dialogue qui permet la construction, nécessairement longue et progressive, du droit. C'est ce qu'exprimait le premier point de la chronique parue en 2006 (*JDE*, 2006, pt 1) :

« Il est assez fréquent de critiquer la Cour pour ses errements dans différents domaines du droit communautaire. Deux critiques dominent. L'une souligne l'incohérence de la jurisprudence qui se contente de l'examen au cas par cas, au détriment de l'analyse systémique et de la prévisibilité des solutions. L'autre souligne l'excès de créativité du juge qui se substitue par trop au législateur. Pour partie, ces deux critiques rassurent en ce qu'elles se compensent dans leur opposition : résoudre chaque cas ou dire la règle générale. Ces critiques perdent de vue le rôle premier de tout juge : porter solution au litige qui lui est soumis. Ce rôle limité est renforcé dans la technique préjudicielle, le juge communautaire étant saisi des seuls éléments que lui soumet le juge national. En elle-même, la question montre que l'interprétation du droit communautaire est incertaine, au moins pour le juge qui la pose, et que la réponse sera nécessaire à la solution du litige. En révélant le droit, parfois de façon créatrice, le juge communautaire aide aussi à résoudre le litige. C'est à la doctrine, éventuellement critique, que revient le rôle d'analyse et de recherche de la trame qui traverse la chaîne des arrêts. Les défauts que cette analyse permet de mettre en lumière pourront éventuellement être corrigés à l'occasion d'autres affaires. Le commentateur révèle ainsi le défaut d'interprétation du juge qui, lui, révèle la loi. Une chronique de jurisprudence n'y participe que modestement, son rôle premier étant d'informer sur le contenu des jugements. »

Tel est aussi le rôle et l'objectif premier que se donne la présente publication.